

ARRETE MUNICIPAL n° 113/2020 – MK - en date du 28 mai 2020, instaurant une interdiction de circulation et de stationnement à tous véhicules, hormis ceux des enseignants et parents d’élèves, sur le parking de l’école élémentaire Huchet, Avenue Principale, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l’article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l’article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l’instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l’arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité municipale d’édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes sont interdits sur le parking de l’école élémentaire Huchet, sis rue Principale ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté :

- **la circulation et le stationnement sur le parking de l’école élémentaire Huchet, sis Avenue Principale dans la commune de Saint-Avold seront interdits à tous véhicules ;**
- **seuls les enseignants et parents d’élèves seront autorisés à stationner et à circuler sur le parking en période scolaire, aux horaires indiqués ;**
- **en dehors de la période scolaire et des horaires de l’établissement scolaire, le parking sera interdit au public.**

ARTICLE 2 – En vue de l’application de l’article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route, ainsi que des barrières, si nécessaire.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 – MM le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 28 mai 2020

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué,



A. WILMOUTH